

**LE PRADET****DIRECTION GENERALE DES SERVICES
23-DEC-DGS-068**

**DECISION DU MAIRE
REPRESENTATION EN JUSTICE ET ASSISTANCE JURIDIQUE PAR UN
AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE MEDIATION
JURIDICTIONNELLE**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022, portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT qu'aux termes d'une ordonnance en date du 29 septembre 2023, dans le cadre de l'affaire [REDACTED] / Commune de LE PRADET, Maître Michel GRAVE a été désigné par le Tribunal Administratif de Toulon pour accompagner la collectivité de LE PRADET dans un processus de médiation.

CONSIDERANT que ce processus amiable sera réalisé en co-médiation avec Madame Florence DUVIGNEAU désignée en co-médiation, pour accompagner les parties dans cette procédure.

CONSIDERANT que cette médiation juridictionnelle (forfait médiation pour diligences et réunion plénière) fait l'objet d'un forfait qui s'élève à 1 200 euros HT, une provision de 300 euros HT, soit 360, 00 euros TTC pour les diligences avant toute réunion plénière doit être mandatée sur l'exercice 2023.

DECIDE

Article 1 : La présente décision a donc pour objet de permettre le paiement des honoraires des prestations d'assistance dans le cadre de la médiation juridictionnelle.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6227 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

23-DEC-DGS-068

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.